

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE 2015

- SOMMAIRE -

I - DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 novembre 2015.....	3
--------------------------------	---

II – ARRETES

Mois de novembre 2015.....	15
----------------------------	----

III – INFORMATIONS GENERALES

Mouvements personnels mois de novembre 2015.....	61
--	----

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

séance du 06/11/2015

PROCÈS-VERBAL

Le L'an deux mille quinze le six novembre à 14:30, la Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil départemental.

Étaient présents :

M. de MONTGOLFIER, Mme FROMONT (VP), M. LAMIRAULT (VP), Mme HAMELIN (VP), M. LEMARE (VP), Mme de LA RAUDIERE (VP), M. LEMOINE (VP), Mme LEFEBVRE (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, Mme BAUDET, Mme BRACCO, Mme BRETON, Mme DORANGE, M. GUERET, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, M. ROUX, Mme de SOUANCE, M. TEROUINARD

Absent(s) représenté(s) :

M. BILLARD (VP)

Absent(s) non représenté(s) :

M. MARTIAL

A - Approbation du procès- verbal de la précédente Commission permanente

B – Examen des rapports

1.1 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - AVENANT À LA CONVENTION AVEC LES RESTAURANTS DU CŒUR

La commission permanente décide d'approuver l'avenant à la convention avec les Restaurants du Cœur et d'autoriser le Président à le signer

1.2 - AVENANT À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2015

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de l'avenant relatif à la programmation 2015 des financements de l'insertion par l'activité économique (IAE) cofinancée par le Conseil départemental,
- d'autoriser le Président à le signer ainsi que les avenants et cerfas correspondants.

1.3 - CONVENTION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACCÈS À LA QUALIFICATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS ALLOCATAIRES RSA ET DES JEUNES VIA LES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE FINANCÉS PAR LA RÉGION CENTRE

La commission permanente décide d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention qui fixe l'axe de partenariat entre le Conseil départemental et le Conseil régional pour le développement de l'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle des publics allocataires du RSA et des jeunes.

1.4 - PLAN SANTÉ 28 : AIDES AUX DÉPLACEMENTS

La commission permanente décide d'approuver l'attribution de l'allocation à l'étudiante mentionnée au rapport du Président, pour un montant maximum de 192 €.

Cette aide fera l'objet d'une convention individuelle et personnalisée avec l'étudiante citée ci-dessus, sur la base du modèle type de la convention, validée lors de la Commission permanente du 16 janvier 2015.

1.5 - REDISTRIBUTION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME "HABITER MIEUX"

La commission permanente décide d'accorder une aide de 95 € aux 3 ménages s'engageant dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, dont la liste figure au rapport du Président.

2.1 - CONVENTION AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ENTRETIEN DE 8 BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES ET 3 LIAISONS "PERCHE À VÉLO"

La commission permanente décide d'approuver le projet de convention aux fins de mise en œuvre et d'entretien de 8 boucles cyclotouristiques et 3 liaisons "perche à vélo" et d'autoriser le Président à la signer, la signature de cette convention valant autorisation de voirie.

2.2 - VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION CONVENTION PARTICULIÈRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DE CHÉRISY

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention référencée FC-15-01 relative aux travaux d'aménagement de la place de l'église et de ses abords sur la commune de Chérisy,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à attribuer à la commune un fonds de concours correspondant à un raccord de chaussée en traverse classique (enrobé noir) soit 22 247 €.

2.3 - VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DE PRUNAY-LE-GILLON

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention référencée S-2015-13, relative aux travaux d'aménagement de voirie, rue de l'Égalité à Prunay-le-Gillon,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à engager sur le programme « traverses/subvention 7€/m² » l'opération d'aménagement de route départementale consécutive aux travaux communaux d'aménagement de voirie, pour un montant de 9 100 € TTC.

2.4 - VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION CONVENTION PARTICULIÈRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention référencée S-2015-14, relative aux travaux d'aménagement d'un mini-giratoire route de Dampierre, à Saint-Lubin-des-Joncherets,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à engager sur le programme « traverses/subvention 7€/m² » l'opération d'aménagement de route départementale consécutive aux travaux communaux d'aménagement de voirie, pour un montant de 3 780 € TTC.

2.5 - RD 983 - DÉVIATION DE NOGENT-LE-ROI - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS - SECTION RD 104 - RD 983 - TRANCHE 1 - PHASE 2

La commission permanente décide d'approuver le projet dont les caractéristiques sont définies au rapport du Président.

2.6 - RD 921 - DÉVIATION D'ILLIERS-COMBRAY AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS - SECTIONS RD 921 NORD - RD 154 ET RD 12 - RD 154 TRANCHE 1 - PHASE 1 ET TRAVAUX ANNEXES

La commission permanente décide d'approuver le projet dont les caractéristiques sont définies au rapport du Président.

2.7 - SUBVENTION ÉTHYLOTEST COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU PERCHE

La commission permanente décide d'octroyer une subvention de 659 € à la Communauté de Communes des Portes du Perche pour l'installation d'un éthylotest antidémarrage sur son car.

2.8 - SUBVENTION ÉTHYLOTEST POUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-MORHIER

La commission permanente décide d'octroyer une subvention de 785 € à la commune de Villiers-le-Morhier pour l'installation d'un éthylotest antidémarrage sur son car.

2.9 - ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ BILLETTIQUE JVMALIN

La commission permanente décide :

- d'approuver l'« accord de confidentialité » pour l'utilisation du référentiel documentaire de l'interopérabilité billettique jvmalin en région Centre Val de Loire ;
- d'autoriser le Président à le signer.

2.10 - AVENANT CONVENTION D'OCCUPATION GARE DE DREUX

La commission permanente décide d'approuver les termes de l'avenant à intervenir avec SNCF-Mobilités et d'autoriser le Président à le signer.

3.1 - CODEL - AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2015

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat 2015 conclue avec le CODEL,
- d'autoriser le Président à le signer.

3.2 - VERRETUBEX INDUSTRIE - ABONDEMENT DE L'AIDE RÉGIONALE CAP'EMPLOI

La commission permanente décide :

- *d'approuver l'abondement départemental à l'aide régionale CAP'emploi au bénéfice de la SAS VERRETUBEX INDUSTRIE à hauteur de 188 000 € alloué sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,*
- *d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.*

3.3 - SUBVENTION À LA COMMUNE DE CHAMPHOL POUR LA CRÉATION D'UNE MINI-CRÈCHE, AU TITRE DU CDDI 2013-2016

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 125 000 €, soit 25 % d'une dépense subventionnable de 500 000 € HT, à la commune de Champhol pour la création d'une mini-crèche, au titre du CDDI 2013-2016.

3.4 - SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE THIRONNAIS POUR L'ACQUISITION DE L'ANCIENNE FERME DES AULNAYS, AU TITRE DU CDDI 2013-2016

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 100 000 €, soit 33 % d'une dépense de 305 314 €, à la Communauté de communes du Perche Thironnais pour l'acquisition de l'ancienne ferme des Aulnays, au titre du CDDI 2013-2016.

3.5 - AVENANT DE TRANSFERT DE CRÉDITS POUR LE CDDI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PLAINES ET VALLÉES DUNOISES

La commission permanente décide :

- d'approuver la réaffectation de crédits pour le CDDI de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises telle que proposée au rapport du Président ainsi que l'avenant intégrant cette modification,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant.

3.6 - SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE SUR LES BOUCLES CYCLOTOURISTIQUES, AU TITRE DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE 2013-2016

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 16 300 €, soit 40 % d'une dépense subventionnable de 40 965 € HT à la Communauté de communes du Perche, pour la réalisation de travaux de signalétique sur les boucles cyclotouristiques, au titre de la politique contractuelle 2013-2016.

3.7 - SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE GOUËT, POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE VOIES CYCLABLES, AU TITRE DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE 2013-2016

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 23 763 €, soit 40 % d'une dépense subventionnable de 59 409 € HT à la Communauté de communes du Perche Gouët, pour la réalisation de travaux d'aménagements de voies cyclables sur les communes de Brou et de La Bazouche Gouet, au titre de la politique contractuelle 2013-2016.

3.8 - SUBVENTION À L'AGGLO DU PAYS DE DREUX POUR LES ÉTUDES LIÉES À LA RÉALISATION D'UN SCOT SUR SON TERRITOIRE, DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 80 000 € à l'Agglo du Pays de Dreux pour les études liées à la réalisation d'un SCOT sur son territoire, dans le cadre du Fonds de développement.

3.9 - SUBVENTION AU PAYS DE BEAUCE POUR L'ANIMATION D'UN SCOT DANS LE CADRE DU VOLET « ANIMATION » DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 14 345 € au Pays de Beauce pour l'animation d'un SCOT sur son territoire, pour la période allant du 15 juin 2015 au 31 décembre 2016, dans le cadre du volet « animation » du Fonds de développement.

3.10 - SUBVENTION AU PAYS DE BEAUCE POUR LES ÉTUDES LIÉES À LA RÉALISATION D'UN SCOT SUR SON TERRITOIRE, DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

La commission permanente décide d'attribuer une subvention de 34 288 € au Pays de Beauce pour les études liées à la réalisation d'un SCOT sur son territoire, dans le cadre du Fonds de développement.

3.11 - SUBVENTION À UNE ENTREPRISE DANS LE CADRE DE L'OCMACS DU PERCHE

La commission permanente décide :

- d'attribuer, au titre de la politique contractuelle 2013-2016, à l'entreprise visée au rapport du Président, la subvention indiquée pour un montant de 9 294 €,
- d'autoriser le Président à signer avec cette entreprise la convention d'attribution de subvention correspondante.

Ces aides sont attribuées conformément au règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

3.12 - SUBVENTIONS À LA COMMUNE DE FRANCOURVILLE (FDAIC 2015)

La commission permanente décide d'accorder à la commune de Francourville les subventions détaillées au rapport du Président, dans le cadre du FDAIC 2015

3.13 - SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR SMAR LOIR 28/CONTRAT TERRITORIAL DU LOIR

La commission permanente décide d'octroyer la subvention au SMAR Loir 28 telle que résumée dans le tableau ci-annexé et qui s'inscrit dans le cadre de la participation du Conseil départemental au contrat territorial du Loir amont et de ses affluents.

3.14 - POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE DÉCHETS

La commission permanente décide d'octroyer les subventions telles que résumées dans le tableau annexé au rapport du Président pour un montant de 12 459 €.

3.15 - EAU POTABLE

La commission permanente décide d'octroyer les subventions telles que présentées dans les tableaux annexés au rapport du Président au titre des travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

3.16 - CESSION PAR LE DÉPARTEMENT DE DEUX PIÉZOMÈTRES ET D'UN FORAGE AU SYNDICAT DE POMPAGE DE LA RÉGION DE SOULAIRES

La commission permanente décide :

- d'autoriser la cession des trois ouvrages mentionnés dans le rapport du Président, à titre gratuit, au Syndicat de pompage de la région de Soulaire,
- d'approuver les termes des conventions fixant les conditions de cession,
- d'autoriser le Président à signer ces conventions.

3.17 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DE SENTIERS DE DÉCOUVERTE ET DE PÉDAGOGIE SUR LES THÉMATIQUES "GESTION DES ESPACES NATURELS", "PRAIRIES, FONDS DE VALLÉES" ET "BOISEMENTS"

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes des conventions relatives à l'implantation de signalétique pédagogique sur des sentiers déjà existants en vallée de l'Eure,
- d'autoriser le Président à les signer.

3.18 - CONVENTION DE RESTAURATION LÉGÈRE DE LA VÉGÉTATION DES BERGES DE L'AIGRE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR ET LE SMAR LOIR D'EURE-ET-LOIR

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention relative aux travaux de restauration légère de la végétation des berges de l'Aigre par le SMAR Loir d'Eure-et-Loir,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'approuver le montant de la participation du Département et d'imputer le montant de la dépense, soit 268,85 €, à l'article 2128.2-738

3.19 - CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE-VAL DE LOIRE - CONVENTION 2015

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention relative au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'imputer le montant de la dépense, soit 45 000 €, à l'article 6574.2-738.

3.20 - ACTIONS FONCIÈRES - ALIÉNATIONS

La commission permanente décide :

- d'accepter la vente des parcelles ci-dessous, ainsi que toutes les opérations liées à celles ci, au profit de :
 - Les Sablières du Thieulin, représentées par Monsieur Jean FULCHIRON, pour la parcelle cadastrée section C n° 211, lieudit « Les Sablons », d'une contenance de 1 477 m², sise commune du Thieulin, moyennant le prix de 2 500 €,
 - La Société COFIROUTE, représentée par Monsieur Nicolas KARPOFF, pour les parcelles sises commune d'Illiers-Combray, cadastrées section XH n° 19 lieudit «La Grosse Haye» d'une contenance de 6ha 54a 55ca – XI n° 7 lieudit « Les Fourneaux » d'une contenance de 34a 11ca – XI n° 9 lieudit « Les Fourneaux » d'une contenance de 2ha 29a 33ca et XI n° 10 lieudit « Les Fourneaux » d'une contenance de 79a 59ca, soit une superficie totale de 9ha 97a 58ca, moyennant le prix de l'euro symbolique, conformément à la convention financière établie entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et COFIROUTE du 20 décembre 2010,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié à intervenir entre le Département d'Eure-et-Loir et les Sablières du Thieulin, étant précisé que le mandat pourra être donné à un clerc ou un collaborateur de l'office notarial chargé de l'établissement de l'acte, pour l'y représenter,

- d'autoriser le Président à signer l'acte administratif ainsi que tous les documents y afférents pour ce qui concerne la vente avec COFIROUTE,
- d'inscrire les recettes sur l'article 775 – produits des cessions des immobilisations.

3.21 - ACTIONS FONCIÈRES - ACQUISITIONS

La commission permanente décide :

- d'accepter l'acquisition, ainsi que toutes les opérations liées à cette dernière, au profit du Département, des parcelles suivantes :
 - parcelle cadastrée section C n° 570, lieudit « Rue des Jardins de Touzé » sise commune de Bû d'une contenance de 17 m² appartenant à Monsieur Pascal GUERIN, pour un montant de 85 €,
 - parcelle cadastrée section ZK n° 83, lieudit « Le Loup Pendu » sise commune d'Oulins, d'une contenance de 77 m², appartenant à l'indivision GROUASEL, pour un montant de 462 €,
 - parcelle cadastrée section ZE n° 349, lieudit « La Mare » sise commune de Bleury-Saint-Symphorien d'une contenance respective de 63 m² appartenant à l'indivision PASSEGUE, à titre gratuit,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs d'acquisition de la parcelle C n° 570 et de la parcelle ZK n° 83,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié d'acquisition de la parcelle ZE n° 349, étant précisé que le mandat pourra être donné à un clerc ou un collaborateur de l'office notarial chargé de l'établissement de l'acte, pour l'y représenter,
- d'inscrire les dépenses sur l'article 2111 – immobilisations corporelles terrains nus.

3.22 - CONVENTION DE GESTION DE PATRIMOINE FONCIER AGRICOLE AU PROFIT DE LA SAFER

La commission permanente décide :

- d'approuver le projet de renouvellement de la convention de gestion de patrimoine foncier agricole à intervenir entre le Département et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre (SAFER), ci-annexé, relatif à la mise à disposition des réserves foncières départementales sur les bases foncières actualisées et concernant les parcelles ZN n° 35, 36 39 et 40 sises commune de TRANCRAINVILLE avec une superficie totale de 28ha 67a 16ca, ZE n° 39p et ZS n° 1 sises commune de GUILLEVILLE avec une superficie totale de 33ha 99a 32ca, ZB n°87, 26 et ZD n° 59 sises commune du PUISET avec une superficie totale de 13ha 43a 41ca, ZD n° 99, 100,104 et 638 sises commune de JOUY avec une superficie totale de 14ha 74a 04ca,
- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion de patrimoine foncier agricole à intervenir avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre (SAFER),
- de prévoir, au titre de cette convention, pour 2016 une recette de 8 956,21€ sur l'article 752-60- Revenu des immeubles.

3.23 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BAILLEAU LE PIN

La commission permanente décide d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BAILLEAU LE PIN avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, MAGNY et SANDARVILLE selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.24 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'ORROUER

La commission permanente décide d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ORROUER avec extensions sur les communes de ST GERMAIN LE GAILLARD, CERNAY, ST LUPERCE, et ST GEORGES SUR EURE selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.25 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BAILLEAU L'ÉVÊQUE

La commission permanente décide d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BAILLEAU L'ÉVÊQUE avec extensions sur les communes de LEVES, FRESNAY LE GILMERT, MAINVILLIERS, AMILLY et POISVILLIERS selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.26 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'OLLÉ

La commission permanente décide d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'OLLE avec extensions sur les communes de CHAUFFOURS et MARCHEVILLE selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.27 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SAINT AVIT LES GUESPIÈRES

La commission permanente décide d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de ST AVIT LES GUESPIERES avec extensions sur les communes de CHARONVILLE et VIEUVICQ selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.28 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BRICONVILLE

La commission permanente décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BRICONVILLE avec extensions sur les communes de BERCHERES ST GERMAIN, CLEVILLIERS, et FRESNAY LE GILMERT selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.29 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE MÉZIÈRES-AU-PERCHE

La commission permanente décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de MEZIERES-AU-PERCHE avec extensions sur les communes de BULLOU, ST AVIT LES GUESPIERES, et SAUMERAY selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.30 - AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE FRUNCÉ

La commission permanente décide d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de FRUNCE avec extensions sur les communes de CERNAY et ST GERMAIN LE GAILLARD selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.31 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE ST ARNOULT DES BOIS

La commission permanente décide d'approuver la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de ST ARNOULT DES BOIS selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.32 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE MITTAINVILLIERS

La commission permanente décide d'approuver la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de MITTAINVILLIERS selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.33 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BILLANCELLES

La commission permanente décide d'approuver la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BILLANCELLES selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.34 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LANDELLES

La commission permanente décide d'approuver la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANDELLES selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.35 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE PONTGOUIN

La commission permanente décide d'approuver la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PONTGOUIN selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.36 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE CHUISNES

La commission permanente décide d'approuver la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHUISNES selon les conditions définies au rapport du Président.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4.1 - AVENANT À LA CONVENTION 2015 AVEC LE CENTRE INTERNATIONAL DU VITRAIL

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention 2015 avec le Centre International du Vitrail,
- d'autoriser le Président à le signer,
- d'imputer le montant de la dépense, soit 15 000 € sur le chapitre 65 – fonction 023 – nature 6574.

4.2 - CONVENTIONNEMENT Eure-et-Loir " TERRE DE HAND"

La commission permanente décide :

- d'octroyer une aide aux bénéficiaires figurant dans le rapport du Président,
- d'imputer le montant de la dépense, soit 2 250 euros, sur le chapitre 65 - nature 6574 – fonction 32.

4.3 - SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS

La commission permanente décide d'attribuer les subventions dont le détail est indiqué dans les tableaux annexés au rapport du Président.

4.4 - CONVENTION DE CESSION PAR LA RÉGION DE L'INFRASTRUCTURE DE CÂBLAGE ET DES MATÉRIELS INFORMATIQUES MIS EN PLACE PAR LE GIP RECIA SUR LE SITE DU PÔLE UNIVERSITAIRE D'EURE-ET-LOIR

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention relative à la cession par la Région de l'infrastructure de câblage et des matériels informatiques et à la gestion de l'équipement informatique en place par le GIP RECIA pour les établissements de formations sanitaires et sociales accueillis sur le site du Pôle Universitaire d'Eure-et-Loir ;
- d'autoriser le Président à la signer.

4.5 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'IUT - AVENANT À LA CONVENTION UNIVERSITÉ D'ORLÉANS 2015

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de l'avenant relatif à l'attribution de 6 000 € à l'Université d'Orléans pour la maintenance d'un équipement scientifique, présenté au rapport du Président;
- d'autoriser le Président à le signer.

4.6 - PLAN DE RÉUSSITE SCOLAIRE : PROJETS DE COLLÈGES

La commission permanente décide :

- d'accorder aux collèges concernés les sommes indiquées en annexe au rapport du Président;
- d'imputer ces dépenses, soit un montant total de 42 413 € pour les collèges publics à l'article 65511, et un montant total de 2 200 € pour les collèges privés à l'article 65512.

4.7 - PLAN DE RÉUSSITE SCOLAIRE : ATELIERS PÉRISCOLAIRES

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'organisation des ateliers périscolaires dans les collèges publics d'Eure-et-Loir pour l'année scolaire 2015-2016 ;
- d'autoriser le Président à la signer avec les collèges concernés.

4.8 - CLASSES D'ENVIRONNEMENT

La commission permanente décide :

- d'octroyer à chacune des collectivités une subvention pour les écoles concernées dont le montant est précisé dans le tableau annexé au rapport du Président ;
- d'imputer le montant total de la dépense, soit 1 860 €, à l'article 65734-28 du budget départemental.

4.9 - CONTRATS LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ (CLAS)

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer avec chaque association la convention de partenariat,
- d'attribuer les subventions détaillées en annexe de la convention au titre du financement des CLAS pour l'exercice 2015, soit un montant global de 2 000 € ;
- d'imputer ces sommes, à l'article 6574 du budget départemental 2015.

4.10 - COLLÈGES PUBLICS ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE LOGEMENT

La commission permanente décide d'autoriser le Président à signer au nom du Département les arrêtés d'attribution proposés par les établissements, récapitulés en annexe au rapport du Président.

4.11 - OUVERTURE D'UNE ULIS AU COLLÈGE CHARLES DE GAULLE DE BÛ

La commission permanente décide :

- d'octroyer au collège Charles de Gaulle de Bû une subvention complémentaire de 410,40 €;
- d'imputer cette somme à l'article 6551, fonction 221 du budget départemental 2015.

4.12 - ANIMATION EN PARTENARIAT EN PARTENARIAT ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE-GOUET

La commission permanente décide :

- d'attribuer une subvention de 800 € à la communauté de communes du Perche-Gouet,
- d'imputer cette dépense à l'article 65734 du budget principal.

4.13 - AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de l'avenant qui prolonge les conventions de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique avec les bibliothèques du réseau départemental,
- d'autoriser le Président à le signer avec chacune des communes ou communautés de communes concernées.

5.1 - INFORMATION DU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS

La commission permanente décide de prendre acte des décisions prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés, conformément au tableau annexé au rapport du Président.

5.2 - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

La commission permanente décide d'autoriser le Président à signer les deux conventions de mise à disposition avec le Centre hospitalier de Chartres et le Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou.

5.3 - FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION

La commission permanente décide d'octroyer les subventions mentionnées en annexe au rapport du Président concernant le fonds départemental de péréquation au titre de 2015 pour un montant total de 452 420 €.

5.4 - GARANTIES D'EMPRUNTS

La commission permanente décide d'accorder la garantie à l'Habitat Eurélien pour 722 500 € représentant 50% de l'emprunt (1 445 000 €) et à la SA d'HLM La Roseaie pour 1 079 990 € représentant 50% des emprunts (2 159 980 €).

5.5 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SOCIÉTÉ DOMISERVE

La commission permanente décide d'approuver les termes de la convention de mandat avec la société Domiserve et d'autoriser le Président à la signer.

5.6 - CONVENTION AVEC LE SADS CONCERNANT UNE AVANCE MENSUELLE DE TRÉSORERIE

La commission permanente décide d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le SADS pour une avance de trésorerie mensuelle de 250 000 €, et d'autoriser le Président à la signer.

5.7 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SOCIÉTÉ ULULE

La commission permanente décide d'approuver les termes de la convention de mandat avec la société Ulule et d'autoriser le Président à la signer.

5.8 - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION INNOV'EDUC DANS LE CADRE DE LA WILD CODE SCHOOL

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention avec Innov'educ,
- d'autoriser le Président à la signer.

5.9 - CHÂTEAU DE MAINTENON - RESTAURATION DE LA COUVERTURE DE L'AILE LOUIS XIV - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA D.R.A.C.

La commission permanente décide :

- d'approuver le nouveau plan de financement proposé,
- d'autoriser le Président à solliciter sur cette base l'aide de l'Etat auprès de la D.R.A.C. et à signer le dossier de demande de subvention correspondant, à hauteur d'une aide de 35 %.

5.10 - MUSÉE MARCEL PROUST D'ILLIERS-COMBRAY - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA D.R.A.C.

La commission permanente décide :

- d'approuver le nouveau plan de financement proposé,
- d'autoriser le Président à solliciter sur cette base l'aide de l'Etat auprès de la D.R.A.C. et à signer le dossier de demande de subvention correspondant, à hauteur d'une aide de 50 %.

5.11 - MISE EN VENTE DE BIENS

La commission permanente décide d'autoriser les ventes sur la plateforme d'Agorastore aux prix indiqués ou la cession gracieuse à des associations dans le cas où ces produits ne trouveraient acquéreurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRÉSIDENT,

Albéric de MONTGOLFIER

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

	pages
N° AR0311150320 Tarifs de la restauration scolaire dans les collèges publics en 2016.....	4
N° AR1011150321 autorisant le dépôt d'un procès-verbal modificatif suite à la publication de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de prunay le gillon, avec extensions sur berchères les pierres, sours, theuville, francourville, boisville la st père, allonnes, moinville la jeulin et réclainville.....	8
N° AR1011150322 autorisant le dépôt d'un procès-verbal modificatif suite à la publication de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de luplanté avec extensions sur la bourdinière st loup, bouville, Ermenonville la grande et epeautrolles.....	10
N° AR1011150323 autorisant le dépôt d'un procès-verbal modificatif suite à la publication de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Illiers-Combray avec extensions sur blandainville, charonville, Ermenonville la petite, luplanté, meslay le grenet, st avit les guespières, st éman, saumeray et vieu vicq.....	12
N° AR1011150324 autorisant le dépôt d'un procès-verbal modificatif suite à la publication de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de st aubin des bois-fontaine la guyon avec extensions sur cintray, bailleau l'évêque, amilly, st luperce, st georges sur eure, mittainvilliers et st arnould des bois.....	14
N° AR1211150325 limitant la vitesse à 50 km/h et à 70 km/h sur la rd 144/1, lieudit "prémoteux", à trizay-lès-bonneval.....	16
N° AR1211150326 de mise en service d'un tronçon de la déviation de nogent-le-roi dénommé rd 26, du giratoire de la rd 983 au giratoire de la rd 104.....	18
N° AR1311150327 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier d'ollé.....	20
N° AR1311150328 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de bailleau le pin.....	22
N° AR1311150329 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de bailleau l'évêque.....	24
N° AR1311150330 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de saint avit les guespières.....	26
N° AR1311150331 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de fruncé.....	28
N° AR1311150332 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier d'orrouer.....	30
N° AR1311150333 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de briconville.....	32
N° AR1311150334 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de mézières au perche.....	34
N° AR1611150335 nomination de mme marina ponomareva comme mandataire	

suppléant de la régie de recettes du château de maintenon	36
N° AR1911150336 délégation de signature de monsieur sébastien naudinet, directeur des finances, de l'évaluation et de la prospective.....	38
N° AR1911150338 Délégation de signature de monsieur sébastien naudinet, directeur des finances, de l'évaluation et de la prospective.....	40
N° AR2711150339 portant interdiction d'accès à la section de la rd 18/3, avenue de paris, située au droit de l'ouvrage franchissant le cours de "l'aunay" à auneau, à tous les véhicules dont le ptac ou ptra excède 19 t.....	42
N° AR2711150340 limitant la vitesse à 70 km/h et 50 km/h sur la rd 21/4 à goussainville.....	44
N° AR2711150341 abrogeant l'arrêté ser n° 11/235/c du 20 octobre 2011.....	46

Arrêté

**TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES
COLLÈGES PUBLICS EN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2 ;

Vu les articles L213.2 et R531-52 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°1 de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015, portant élection du Président ;

Vu la délibération n°5 de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015, rendue exécutoire le 3 avril 2015 donnant délégation au Président en vertu de l'article L.3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement, par types de convives dans les collèges publics sont arrêtés pour l'année 2016 conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 2 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,

Albéric DE MONTGOLFIER

Tarifs de restauration scolaire 2016- Forfait 5 jours

base forfaitaire

175 jours	Janvier - mars : 53 jours avril - juillet: 55 jours septembre -décembre: 67 jours
-----------	---

	Forfaits 5 jours 2015	Augmentations		Forfaits 5 jours arrêtés pour 2016
		en valeur	en %	
ANET Mozart				
AUNEAU J Ferry				
AUTHON-DU-PERCHE J du Bellay				
BONNEVAL A Sidoisne				
BREZOLLES M de Vlamincq				
BROU Florimond Robertet				
BU Charles de Gaulle				
CHARTRES - Héliène Boucher	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
CHARTRES - Victor Hugo	511,00 €			
CHARTRES - Mathurin Régnier	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
CHARTRES - Jean Moulin				
CHATEAUDUN - Tomas Divi				
CHATEAUDUN - Anatole France				
CHATEAUNEUF en TH. La Pajotterie				
CLOYES SUR LE LOIR F Rabelais				
COURVILLE / EURE L Pergaud				
DREUX - Louis Armand				
DREUX - Albert Camus				
DREUX - Martial Taugourdeau				
DREUX - Pierre et Marie Curie				
EPERNON M Chasles				
GALLARDON Val de voise				
LLIERS-COMBRAY	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
LA LOUPE J Monnet				
LUCÉ - Edouard Herriot				
LUCÉ - Les Petits Sentiers*				
LUISANT J Monnet	539,00 €	21,00 €	3,90%	560,00 €
MAINTENON J Racine	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
MAINVILLIERS J Macé	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
NOGENT-LE-ROI J Moulin				
NOGENT-LE-ROTROU - P. Brossolette	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
NOGENT-LE-ROTROU - A. Meunier	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
SAINT-PREST Soutine	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
SENONCHES La Loge des Bois				
TOURY L Bleriot	511,00 €	7,00 €	1,37%	518,00 €
VERNOUILLET - Marcel Pagnol				
VERNOUILLET - Nicolas Robert				
VOVES G Couté				

Tarifs de restauration scolaire 2016- Forfait 4 jours

Base forfaitaire	140 jours	janvier - mars: 42 jours
		avril - juillet: 44 jours
		septembre -décembre: 54 jours

	Forfaits 4 jours 2015	Augmentations		Forfaits 4 jours arrêtés pour 2016
		en valeur	en %	
ANET Mozart	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
AUNEAU J Ferry	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
AUTHON-DU-PERCHE J du Bellay	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
BONNEVAL A Sidoisne	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
BREZOLLES M de Vlaminc	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
BROU Florimond Robertet	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
BU Charles de Gaulle	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CHARTRES - Hélène Boucher	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CHARTRES - Victor Hugo	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CHARTRES - Mathurin Régnier	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CHARTRES - Jean Moulin	509,60 €	7,00 €	1,37%	516,60 €
CHATEAUDUN - Tomas Divi	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CHATEAUDUN - Anatole France	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CHATEAUNEUF en TH. La Pajotterie	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
CLOYES SUR LE LOIR F Rabelais	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
COURVILLE / EURE L Pergaud	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
DREUX - Louis Armand	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
DREUX - Albert Camus	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
DREUX - Martial Taugourdeau	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
DREUX - Pierre et Marie Curie	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
EPERNON M Chasles	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
GALLARDON Val de voise	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
ILLIERS-COMBRAY	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
LA LOUPE J Monnet	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
LUCÉ - Edouard Herriot	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
LUCÉ - Les Petits Sentiers	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
LUISANT J Monnet	484,40 €	19,60 €	4,05%	504,00 €
MAINTENON J Racine	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
MAINVILLIERS J Macé	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
NOGENT-LE-ROI J Moulin	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
NOGENT-LE-ROTRON - P. Brossolette	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
NOGENT-LE-ROTRON - A. Meunier	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
SAINT-PREST Soutine	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
SENONCHES La Loge des Bois	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
TOURY L Bleriot	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
VERNOUILLET - Marcel Pagnol	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
VERNOUILLET - Nicolas Robert	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €
VOVES G Couté	459,20 €	7,00 €	1,52%	466,20 €

Tarifs de restauration scolaire 2016- Forfait 2 jours

Base forfaitaire	70 jours	janvier-mars: 21 jours
		avril - juillet: 20 jours
		septembre -décembre: 29 jours

	Forfait 2 jours 2015	Augmentations		Forfait 2 jours arrêté pour 2016
		en valeur	en %	
CHARTRES - Jean Moulin	281,40 €	4,20 €	1,49%	285,60 €

Tarifs de restauration scolaire - internat 2016

	Augmentation proposée			
	Tarif 2015	en valeur	en %	tarif arrêté pour 2016
tarif unique	1 277,50 €	17,50 €	1,37%	1 295,00 €

Tarifs des repas et hébergement fournis par les collèges en 2016

Liaison Froide

	Elèves de l'ITEP	Professeurs de l'ITEP
la loge des bois Senonches	3,33 €	4,15 €

Liaison chaude

	Repas vendu
Maurice de Vlaminck, Brezolles	3,35 €

Repas pris sur place

	Repas vendu
Joachim du Bellay, Authon-du-Perche	3,70 €

Hébergement

	1 nuitée
Arsène Meunier, Nogent-le-Rotrou	11,70 €

Tarifs de restauration scolaire 2016 - Tickets

TARIFICATION DES ELEVES	Ensemble des collèges			Collège Jean Moulin -Chartres			Collège Jean Monnet - Luisant		
	Tarifs 2015	tarifs arrêtés pour 2016	augmentation en %	Tarifs 2015	tarifs arrêtés pour 2016	augmentation en %	Tarifs 2015	tarifs arrêtés pour 2016	augmentation en %
Ticket	3,70 €	3,75 €	1,35%	4,25 €	4,30 €	1,18%	3,80 €	4,00 €	5,26%

TARIFICATION DES COMMENSAUX

Personnels de l'établissement

	Ensemble des collèges			Collège Jean Moulin -Chartres			Collège Jean Monnet - Luisant		
ATTE et contrats aidés, assistants d'éducation et catégories C de L'EN	2,80 €	2,80 €	0,00%	2,80 €	2,80 €	0,00%	2,80 €	2,80 €	0,00%
indice majoré < 463	4,10 €	4,40 €	7,32%	4,40 €	4,40 €	0,00%	4,20 €	4,40 €	4,76%
indice majoré >= 463	5,10 €	5,20 €	1,96%	5,10 €	5,20 €	1,96%	5,20 €	5,20 €	0,00%

Autres personnels

Hôtes de passage	5,60 €	5,70 €	1,79%	5,55 €	5,70 €	2,70%	5,55 €	5,70 €	2,70%
------------------	--------	---------------	-------	--------	---------------	-------	--------	---------------	-------

Repas exceptionnels

Tarif unique	16,00 €	16,20 €	1,25%	16,00 €	16,20 €	1,25%	16,00 €	16,20 €	1,25%
--------------	---------	----------------	-------	---------	----------------	-------	---------	----------------	-------

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7394

N° AR1011150321

Arrêté

AUTORISANT LE DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL
MODIFICATIF SUITE À LA PUBLICATION DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE
PRUNAY LE GILLON, AVEC EXTENSIONS SUR BERCHÈRES LES
PIERRES, SOURS, THEUVILLE, FRANOURVILLE, BOISVILLE LA
ST PÈRE, ALLONNES, MOINVILLE LA JEULIN ET RÉCLAINVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° 08/144 C du 26 mai 2008 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de PRUNAY LE GILLON et extensions;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° AR 2502140067 du 25 février 2014 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PRUNAY LE GILLON extensions ;

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PRUNAY LE GILLON et extensions est modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier le 17 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

La prise de possession des parcelles modifiées par la commission départementale se fera après la moisson 2016.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services et les maires de la commune de PRUNAY LE GILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de PRUNAY LE GILLON, BERCHERES LES PIERRES, SOURS, THEUVILLE,

FRANCOURVILLE, BOISVILLE LA ST PERE, ALLONNES, MOINVILLE LA JEULIN et RECLAINVILLE pendant quinze jours au moins, fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification*.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification* ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans le délai du recours contentieux.

*ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Chartres, le 10 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
et par délégation,
le Directeur général des services,

B. MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7395

N° AR1011150322

Arrêté

AUTORISANT LE DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL
MODIFICATIF SUITE À LA PUBLICATION DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE
LUPLANTÉ AVEC EXTENSIONS SUR LA BOURDINIÈRE ST LOUP,
BOUVILLE, ERMENONVILLE LA GRANDE ET EPEAUTROLLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° 12/280 C du 20 décembre 2012 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de LUPLANTE et extensions ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° AR 0906150198 du 9 juin 2015 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LUPLANTE extensions ;

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LUPLANTE et extensions est modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier le 17 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

La prise de possession des parcelles modifiées par la commission départementale se fera après la moisson 2016.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services et les maires de la commune de LUPLANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUPLANTE, LA BOURDINIÈRE ST LOUP, BOUVILLE, ERMENONVILLE LA GRANDE et EPEAUTROLLES pendant quinze jours au moins, fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé

dans le département, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification*.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification* ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans le délai du recours contentieux.

*ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Chartres, le 10 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
et par délégation,
le Directeur général des services

B. MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7396

N° AR1011150323

Arrêté

AUTORISANT LE DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL
MODIFICATIF SUITE À LA PUBLICATION DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE
D'ILLIERS-COMBRAY AVEC EXTENSIONS SUR BLANDAINVILLE,
CHARONVILLE, ERMENONVILLE LA PETITE, LUPLANTÉ,
MESLAY LE GRENET, ST AVIT LES GUESPIÈRES, ST ÉMAN,
SAUMERAY ET VIEUVICQ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° 11/158 C du 9 juin 2011 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY, ainsi que son arrêté modificatif n° 13/189 C du 11 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° 1703140086 du 17 mars 2014 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ILLIERS-COMBRAY et extensions ;

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier du 17 septembre 2015;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ILLIERS-COMBRAY et extensions est modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier le 17 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

La prise de possession des parcelles modifiées par la commission départementale se fera après la moisson 2016.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services et le maire de la commune d'ILLIERS-COMBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'ILLIERS-COMBRAY, BLANDAINVILLE, CHARONVILLE, ERMENONVILLE LA PETITE, LUPLANTÉ, MESLAY LE GRENET, ST AVIT LES GUESPIERES, ST EMAN, SAUMERAY et VIEUVICQ pendant quinze jours au moins, fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification*.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification* ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans le délai du recours contentieux.

*ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Chartres, le 10 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
et par délégation,
le Directeur général des services

B. MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7397

N° AR1011150324

Arrêté

AUTORISANT LE DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL
MODIFICATIF SUITE À LA PUBLICATION DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE ST
AUBIN DES BOIS-FONTAINE LA GUYON AVEC EXTENSIONS SUR
CINTRAY, BAILLEAU L'ÉVÊQUE, AMILLY, ST LUPERCE, ST
GEORGES SUR EURE, MITTAINVILLIERS ET ST ARNOULT DES
BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° 08/297 C du 20 octobre 2008 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de SAINT AUBIN DES BOIS et FONTAINE LA GUYON et extensions ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n° 11/150 C du 27 mai 2011 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SAINT AUBIN DES BOIS et FONTAINE LA GUYON et extensions ;

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SAINT AUBIN DES BOIS – FONTAINE LA GUYON et extensions est modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier le 17 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

La prise de possession des parcelles modifiées par la commission départementale se fera après la moisson 2016.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services et les maires des communes de SAINT AUBIN DES BOIS et de FONTAINE LA GUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT AUBIN DES BOIS, FONTAINE LA GUYON, BAILLEAU L'EVEQUE, CINTRAY, AMILLY, ST GEORGES SUR EURE, ST LUPERCE, MITTAINVILLIERS et ST ARNOULT DES BOIS pendant quinze jours au moins, fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification*.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification* ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans le délai du recours contentieux.

*ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Chartres, le 10 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
et par délégation,
le Directeur général des services

B. MARECHAUX

Arrêté

LIMITANT LA VITESSE À **50** KM/H ET À **70** KM/H
SUR LA RD **144/1**, LIEUDIT "PRÉMOTÉUX", À TRIZAY-LÈS-
BONNEVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 1908150299 en date du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant que les caractéristiques de la route départementale n° 144/1 nécessitent, pour des raisons de sécurité routière, de réglementer la vitesse au lieudit «Prémoteux», sur le territoire de la commune de TRIZAY-LES-BONNEVAL,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de TRIZAY-LES-BONNEVAL, sur la RD 144/1, dans les deux sens de circulation

- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km du PR 2+177 au PR 2+436,
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h du PR 2+436 au PR 3+100.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision départementale du Dunois.

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement pour limiter la vitesse sur ces sections de route est abrogé.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de TRIZAY-LES-BONNEVAL,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le CODIS, 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 12 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des routes

Identifiant projet : 7390

N° AR1211150326

Arrêté

DE MISE EN SERVICE D'UN TRONÇON DE LA
DÉVIATION DE NOGENT-LE-ROI DÉNOMMÉ RD **26**, DU
GIRATOIRE DE LA RD **983** AU GIRATOIRE DE LA RD **104**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les lois de décentralisation : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions interministérielles, modifiées, qui en découlent,

VU le règlement départemental de voirie d'Eure-et-Loir,

VU la déclaration du projet de la déviation de NOGENT-LE-ROI approuvée par la commission permanente du 06 juin 2008,

VU l'arrêté n° 2088-1015 du 06 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de NOGENT-LE-ROI,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 1908150299 en date du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire des communes de NOGENT-LE-ROI et de LORMAYE, le nouveau tronçon de la route départementale compris entre le nouveau giratoire de la route départementale n° 983, référencé G26-25, et le giratoire de la route départementale n° 104, référencé G26-24, est dénommé route départementale n° 26.

ARTICLE 2 : L'origine de la route départementale n° 26 (PR 24+711) est fixée au droit de l'extérieur de l'anneau du giratoire G26-24. L'extrémité de la route départementale n° 26 (PR 25+241) est fixée au droit de l'extérieur de l'anneau du nouveau giratoire G26-25 conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Ce tronçon de route départementale est classé en catégorie «territorial» (C1).

ARTICLE 4 : Ce tronçon de route départementale (RD 26) sera mis en service à compter de la date de signature du présent arrêté et dès lors que les mesures de signalisation seront en place.

ARTICLE 5 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur Général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur de la maîtrise d'ouvrage,
M. le Chef de la subdivision du Drouais Thymerais,
M. le Chef du service de l'exploitation routière,
M. le Chef du service de l'observatoire territorial et SIG,
M. le Maire de LORMAYE,
M. le Maire de NOGENT-LE-ROI,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S, 7, rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 12 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7415

N° AR1311150327

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'OLLÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'OLLE avec extensions sur les communes de MARCHEVILLE et CHAUFFOURS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier d'OLLE, tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier d'OLLE, Messieurs les maires d'OLLE, MARCHEVILLE et CHAUFFOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BAILLEAU LE PIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BAILLEAU LE PIN avec extensions sur les communes de SANDARVILLE, BLANDAINVILLE et MAGNY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de BAILLEAU LE PIN tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de BAILLEAU LE PIN, Messieurs les maires de BAILLEAU LE PIN, SANDARVILLE, BLANDAINVILLE et MAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BAILLEAU L'ÉVÊQUE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BAILLEAU L'EVEQUE avec extensions sur les communes de LEVES, FRESNAY LE GILMERT, MAINVILLIERS, AMILLY et POISVILLIERS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de BAILLEAU L'EVEQUE tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de BAILLEAU L'EVEQUE, Messieurs les maires de BAILLEAU L'EVEQUE, LEVES, FRESNAY LE GILMERT, MAINVILLIERS, AMILLY et POISVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7420

N° AR1311150330

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE SAINT AVIT LES GUESPIÈRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de ST AVIT LES GUESPIERES avec extensions sur les communes de VIEUVICQ, CHARONVILLE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de ST AVIT LES GUESPIERES tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de ST AVIT LES GUESPIERES, Messieurs les maires de ST AVIT LES GUESPIERES, VIEUVICQ, CHARONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE FRUNCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de FRUNCE avec extensions sur les communes de ST GERMAIN LE GAILLARD et CERNAY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de FRUNCE tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de FRUNCE, Messieurs les maires de FRUNCE, ST GERMAIN LE GAILLARD et CERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7416

N° AR1311150332

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'ORROUER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ORROUER avec extensions sur les communes de ST GERMAIN LE GAILLARD, CERNAY, ST LUPERCE, ST GEORGES SUR EURE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier d'ORROUER tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier d'ORROUER, Messieurs les maires d'ORROUER, ST GERMAIN LE GAILLARD, CERNAY, ST LUPERCE, ST GEORGES SUR EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement et de l'environnement

Identifiant projet : 7413

N° AR1311150333

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BRICONVILLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BRICONVILLE avec extensions sur les communes de BERCHERES ST GERMAIN, CLEVILLIERS, et FRESNAY LE GILMERT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de BRICONVILLE, tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de BRICONVILLE, Messieurs les maires de BRICONVILLE, BERCHERES ST GERMAIN, CLEVILLIERS, et FRESNAY LE GILMERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 Novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

Arrêté

**INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE MÉZIÈRES AU PERCHE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, définissant les prescriptions à respecter pour les opérations d'aménagement foncier de Briconville, Mézières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque, St Avit les Guespières et Fruncé, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2015, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de MEZIERES AU PERCHE avec extensions sur les communes de BULLOU, ST AVIT LES GUESPIERES, et SAUMERAY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de MEZIERES AU PERCHE, tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 6 novembre 2015, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de MEZIERES AU PERCHE, Messieurs les maires de MEZIERES AU PERCHE, BULLOU, ST AVIT LES GUESPIERES, et SAUMERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le 13 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
le Directeur général des services,

Bertrand MARECHAUX

Arrêté

NOMINATION DE MME MARINA PONOMAREVA COMME
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CHÂTEAU
DE MAINTENON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° 83 C du 29 mars 2005, rendu exécutoire le 29 mars 2005, modifié par les arrêtés n° 06/62 C du 28 février 2006, rendu exécutoire le 1er mars 2006, n° 06/260 C du 31 juillet 2006, rendu exécutoire le 2 août 2006, n° 09/068 C du 9 mars 2009, rendu exécutoire le 9 mars 2009, n° 10/039 C du 10 février 2010, rendu exécutoire le 10 février 2010, n° 12/26 C du 18 janvier 2012, rendu exécutoire le 20 janvier 2012, n° 12/31 C du 20 janvier 2012, rendu exécutoire le 25 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° AR1402140051 du 14 février 2014, rendu exécutoire le 14 février 2014 nommant Mme Catherine GUEDOU, régisseur titulaire et Mme Emilie LEBAILLY, Mme Laurence CLOS DELENNE et M. Hugues PASQUIER, mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 2 avril 2015, rendu exécutoire le 2 avril 2015 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 29 octobre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Marina PONOMAREVA est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Château de Maintenon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Il remplacera Mme Catherine GUEDOU en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 2 : Mme Marina PONOMAREVA mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : M. le Président du Conseil départemental et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le régisseur titulaire*,

Le mandataire suppléant*,

Catherine GUEDOU

Marina PONOMAREVA

* précéder la signature de la formule « vu pour acceptation »

Chartres, le 16 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général des services

Bertrand MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'assemblée et des affaires juridiques

Identifiant projet : 7469

N° AR1911150336

Arrêté

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
SÉBASTIEN NAUDINET, DIRECTEUR DES FINANCES, DE
L'ÉVALUATION ET DE LA PROSPECTIVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, constatant l'élection de Monsieur Albéric de MONTGOLFIER en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien NAUDINET, Directeur des finances, de l'évaluation et de la prospective, dans le cadre des attributions de sa direction, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

1. correspondances administratives et techniques à l'exception des courriers adressés aux élus et des courriers ayant un caractère décisoire,
2. bordereaux d'envoi et transmissions des pièces aux maires, aux chefs de services, aux administrations de l'État notamment déconcentrées et du Trésor Public,
3. copies certifiées conformes d'arrêtés départementaux,
4. mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux notamment relatifs aux garanties d'emprunts, régies départementales...
5. décisions de virement de crédits budgétaires d'article à article sur un même chapitre,
6. mandats, bordereaux et toutes pièces justificatives de dépenses de l'ensemble des services et directions du budget du Département, des services hors budget et des services à comptabilité distincte,
7. mainlevées de caution bancaire,
8. titres, bordereaux et toutes pièces justificatives de recettes de l'ensemble des services et directions du budget du Département, des services hors budget et des services à comptabilité distincte,
9. états de saisie en vue de recouvrement des produits du Département,
10. avis de tirage et avis de remboursement de la ligne de trésorerie,
11. passation de toute commande dans le respect des procédures internes en matière de commande publique.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien NAUDINET, Monsieur Stéphane TERRIER, Chef de service du budget et de la comptabilité, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces relatives aux points 1 à 8.

ARTICLE 3.- En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Messieurs Sébastien NAUDINET et Stéphane TERRIER, Madame Sandrine HALLAY, attaché territorial au sein du service du budget et de la comptabilité reçoit délégation à l'effet de signer les pièces relatives aux points 1 à 8.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 19 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,

Albéric de MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'assemblée et des affaires juridiques

Identifiant projet : 7474

N° AR1911150338

Arrêté

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
SÉBASTIEN NAUDINET, DIRECTEUR DES FINANCES, DE
L'ÉVALUATION ET DE LA PROSPECTIVE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, constatant l'élection de Monsieur Albéric de MONTGOLFIER en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien NAUDINET, Directeur des finances, de l'évaluation et de la prospective, dans le cadre des attributions de sa direction, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

1. correspondances administratives et techniques à l'exception des courriers adressés aux élus et des courriers ayant un caractère décisoire,
2. bordereaux d'envoi et transmissions des pièces aux maires, aux chefs de services, aux administrations de l'État notamment déconcentrées et du Trésor Public,
3. copies certifiées conformes d'arrêtés départementaux,
4. mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux notamment relatifs aux garanties d'emprunts, régies départementales...
5. décisions de virement de crédits budgétaires d'article à article sur un même chapitre,
6. mandats, bordereaux et toutes pièces justificatives de dépenses de l'ensemble des services et directions du budget du Département, des services hors budget et des services à comptabilité distincte,
7. mainlevées de caution bancaire,
8. titres, bordereaux et toutes pièces justificatives de recettes de l'ensemble des services et directions du budget du Département, des services hors budget et des services à comptabilité distincte,
9. états de saisie en vue de recouvrement des produits du Département,
10. avis de tirage et avis de remboursement de la ligne de trésorerie,
11. passation de toute commande dans le respect des procédures internes en matière de commande publique.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien NAUDINET, Monsieur Stéphane TERRIER, Chef de service du budget et de la comptabilité, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces relatives aux points 1 à 8 et 10.

ARTICLE 3.- En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Messieurs Sébastien NAUDINET et Stéphane TERRIER, Madame Sandrine HALLAY, attaché territorial au sein du service du budget et de la comptabilité reçoit délégation à l'effet de signer les pièces relatives aux points 1 à 8.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 19 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,

Albéric de MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des routes

Identifiant projet : 7427

N° AR2711150339

Arrêté

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À LA SECTION DE
LA RD **18/3**, AVENUE DE PARIS, SITUÉE AU DROIT DE
L'OUVRAGE FRANCHISSANT LE COURS DE "L'AUNAY" À
AUNEAU, À TOUS LES VÉHICULES DONT LE PTAC OU PTR
EXCÈDE **19 T**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE D'AUNEAU

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I -4ème partie- signalisation de prescription, livre I -huitième partie- signalisation temporaire),

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 1908150299 en date du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant l'état de fragilité de l'ouvrage portant la route départementale n° 18/3, avenue de Paris, sur la commune d'AUNEAU et franchissant le cours de «l'Aunay»,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de conservation du domaine public et pour assurer la sécurité des usagers, de limiter le tonnage des véhicules autorisés à circuler sur cet ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire d'AUNEAU,

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'accès à la section de la route départementale n° 18/3, avenue de Paris, située au droit de l'ouvrage franchissant le cours de «l'Aunay», sur la commune d'AUNEAU, est interdit à tous les véhicules dont le PTAC ou le PTR excède 19 tonnes.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision de la Beauce.

ARTICLE 3 : Cette prescription entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et dès lors que la signalisation réglementaire correspondante sera en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des Services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire d'AUNEAU,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Directeur des routes, Subdivision départementale de la Beauce,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à AUNEAU, le
Le Maire

Chartres, le 27 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

LIMITANT LA VITESSE À **70** KM/H ET **50** KM/H SUR
LA RD **21/4** À GOUSSAINVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 1908150299 en date du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

Considérant l'aménagement d'une voie verte entre HAVELU et GOUSSAINVILLE et la nécessité d'assurer la continuité de l'itinéraire sur la route départementale n° 21/4, il y a lieu, pour des raisons de sécurité routière, de limiter la vitesse sur la route départementale n° 21/4, sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, sur la route départementale n° 21/4, la vitesse des véhicules est limitée

- à 70 km/h du PR 18+460 au PR 18+610, dans le sens HAVELU - GOUSSAINVILLE,
- à 50 km/h du PR 18+610 au PR 18+836, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision départementale du Drouais Thymerais.

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement pour limiter la vitesse sur ces sections de route est abrogé.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de GOUSSAINVILLE,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Drouais Thymerais,
M. le Colonel, commandant le CODIS, 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 27 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

Arrêté

ABROGEANT L'ARRÊTÉ SER N° 11/235/C DU 20
OCTOBRE 2011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 1908150299 en date du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements,

VU l'arrêté SER n° 11/235/C en date du 20 octobre 2011 limitant la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 23 du PR 38+100 au PR 38+840, lieudit «Mirougrain» à ILLIERS-COMBRAY,

VU l'arrêté du Maire d'ILLIERS-COMBRAY n° 146/2015 en date du 25 septembre 2015 modifiant les limites d'agglomération sur la route départementale n° 23,

Considérant que la limite d'agglomération sur la route départementale n° 23, initialement fixée au PR 38+100, est dorénavant fixée au PR 38+775, il y a lieu d'abroger l'arrêté SER n° 11/235/C,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté SER n° 11/235/C en date du 20 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
M. le Maire d'ILLIERS-COMBRAY,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Pays Chartrain,
M. le Colonel, commandant le CODIS, 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 27 novembre 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint des investissements

Jean-Marc JUILLARD

MOUVEMENTS DE PERSONNELS NOVEMBRE 2015

ARRIVEES

NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
DENOUAL SOEUN	Audrey Hélène	Attaché Assistant socio-éducatif	ASPH – Espace séniors du Drouais ASE C2-C4

CHANGEMENTS DE SERVICE - MOBILITES INTERNES

NOM	PRENOM	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
LEFORT	Emilie	Ingénieur	Service des Transports	Direction générale des services
TERRIEN	Severine	Adjoint administratif ppal	SMO	DGAT
MOUTEL	Vanessa	2 ^{ème} cl	Insertion	Insertion – EI Nogentais
TOUDY-CLEMENT	Sophie	Adjoint administratif 2 ^{ème} cl Attaché principal	Cabinet de M. Le Président	DGAT - Mission Europe et contrats territoriaux

DEPARTS

NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
BESNIER	Mathieu	Attaché	DGAT – Observatoire territorial / SIG
MENON	Soline	Attaché	ASPH – Espace séniors Dunois Perche
GARNIER	Céline	Adjoint administratif 2 ^{ème} cl	Insertion – EI Nogentais